

JOURNAL OFFICIEL DU SENEGAL

Imprimer

MINISTERE DE LA DECENTRALISATION ET DES COLLECTIVITES LOCALES**Décret n° 2008-517 du 20 mai 2008**

Décret n° 2008-517 du 20 mai 2008 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des Agences régionales de Développement.

RAPPORT DE PRESENTATION

En application des dispositions de l'article 37 de la loi n° 96-06 du 22 mars 1996 portant Code des Collectivités locales, le décret n° 98-399 du 5 mai 1998 avait fixé les modalités de création, d'organisation et de fonctionnement de l'Agence régionale de Développement (Agence régionale de Développement) qui avait pour missions :

- d'apporter aux collectivités locales une assistance gratuite dans les domaines d'activités liés au développement ;
- d'assurer la maîtrise d'ouvrage des opérations que la région, les communes et les communautés rurales lui délèguent ;
- de réaliser toute étude que les organismes publics ou privés lui commandent.

Soumise aux principes de droit commun de la comptabilité publique et du contrôle administratif, l'Agence régionale de Développement devait offrir la possibilité d'instaurer un cadre d'assistance, d'appui et de coopération aux Collectivités locales. Elles disposait :

- d'un Président de Conseil d'Administration ;
- d'un Conseil d'Administration ;
- d'un Bureau ;
- d'un Directeur ;
- d'un Comité technique.

Son Conseil d'Administration était composé d'un représentant par collectivité locale de la région. Le Président du Conseil régional en est la Président de droit conformément à la loi.

Sous le régime du décret n° 98-399 précité, l'organisation et le fonctionnement de l'Agence régionale de Développement n'avaient pas permis une prise en charge optimale des missions qui lui étaient assignées en raison de la nature de ses organes et de leur composition.

En effet, en dépit du renforcement des ressources financières et humaines à travers le contrat d'objectifs, objet de la circulaire 1050 du 19 mai 2003, les Agences régionales de Développement n'ont pu se concentrer sur leurs missions obligatoires d'assistance et délimiter le champ de leurs missions facultatives. C'est ainsi que, l'intervention des Agences régionales de Développement s'est étendue à bien des domaines sans les moyens requis ni l'efficacité attendue. Il s'y ajoute que la fonction d'harmonisation et de mise en cohérence n'a pas pleinement été remplie et la plupart des actions de développement conduites dans la région ont échappé à la coordination de l'Agence régionale de Développement à cause de la création d'une multitude de structures d'exécution des projets et programmes.

Pour corriger toutes ces lacunes, il a été préconisé la rédefinition des missions des Agences régionales de Développement et leur restructuration afin de les placer dans une position institutionnelle leur permettant d'apporter un concours approprié à toutes les collectivités locales de la région.

C'est, à cet effet, que le décret n° 98-399 du 5 mai 1998 a été abrogé et remplacé par le décret n° 2006-201 du 2 mars 2006 afin de mieux intégrer les objectifs du repositionnement institutionnel des Agences régionales de Développement.

Conformément à l'esprit et aux principes ayant présidé à la création des Agences régionales de Développement et dans une perspective de mise en oeuvre de la stratégie de développement local, ce décret avait pour finalité de conférer à l'Agence régionale de Développement des missions précises tout en redynamisant ses organes par une participation effective des exécutifs locaux et en renforçant ses capacités par la mise à disposition d'une expertise de qualité.

Cela s'est traduit, entre autres, par :

- la restructuration du Conseil d'Administration ;
- la suppression du Comité technique ;
- le recrutement des personnels par une procédure de sélection compétitive.

Toutefois, même si le décret n° 2006-201 du 2 mars 2006 a pu préciser les missions des Agences régionales de Développement et améliorer leur mode de fonctionnement, il n'en demeure pas moins qu'il a passé sous silence plusieurs aspects qui limitent l'impact attendu de la

restructuration (régime juridique, désignation du comptable, traitements et avantages du Directeur et des autres cadres, entre autres).

Pour toutes ces raisons, il est apparu nécessaire de réviser ce décret pour apporter les précisions et correctifs utiles pour le rendre applicable.

Mais en raison de l'importance des articles requérant des correctifs, il a été jugé plus opérationnel d'abroger intégralement le décret n° 2006-201 du 2 mars 2006 et de prendre un nouveau décret qui fixe les modalités d'organisation et de fonctionnement des Agences régionales de Développement qui deviennent des établissements publics locaux conformément aux dispositions de l'article 327 du Code des Collectivités locales.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

Le Président de la République :

Vu la Constitution notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu la loi organique n° 99-70 du 17 février 1990 sur la Cour des Comptes ;

Vu la loi n° 96-06 du 22 mars 1996 portant Code des Collectivités locales, modifiée ;

Vu la loi n° 96-07 du 22 mars 1996 portant transfert de compétences aux régions, communes et communautés rurales, modifiée ;

Vu le décret n° 66-510 du 4 juillet 1966 fixant le régime financier des Collectivités locales ;

Vu le décret n° 2003-101 du 13 mars 2003 portant règlement général sur la Comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2007-826 du 19 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2007-967 du 7 septembre 2007 relatif aux attributions du Ministre de la Décentralisation et des Collectivités locales ;

Vu le décret n° 2008-01 du 3 janvier 2008 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics,

des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié ;

Vu le décret n° 2008-340 du 31 mars 2008 fixant la composition du Gouvernement ;

Sur le rapport du Ministre d'Etat, Ministre de la Décentralisation et des Collectivités locales.

Décète :

Chapitre premier. - Dispositions générales.

Article premier. - La région constitue en commun, avec les communes et les communautés rurales, une Agence régionale de Développement (ARD).

Cette Agence a un statut d'Etablissement public local à caractère administratif.

Elle est placée sous la tutelle technique du Ministère en charge de la Décentralisation et sous la tutelle financière du Ministère en charge des Finances.

Art. 2. - L'Agence régionale de Développement a pour mission générale l'appui à la coordination et à l'harmonisation des interventions et initiatives des collectivités locales en matière de développement local. De façon spécifique, elle est chargée de :

- l'appui et la facilitation à la planification du développement local ;
- l'appui à la mise en cohérence des interventions entre collectivités locales d'une même région d'une part et avec les politiques et plans nationaux d'autre part ;
- le suivi évaluation des programmes et plans d'actions de développement local ;
- l'élaboration, l'appui à l'exécution et le suivi des contrats de mise à disposition des services extérieurs de l'Etat ;
- l'élaboration et le suivi des contrats plans.

Art. 3. - Les organes de l'Agence régionale de Développement sont :

- le Conseil d'Administration ;
- le Président du Conseil d'Administration ;
- le Directeur de l'Agence.

Chapitre II. - Du Conseil d'Administration de l'Agence.

Section 1. - Composition du Conseil d'Administration.

Art. 4. - Sont membres du Conseil d'Administration de l'Agence :

- le Président du Conseil régional ;
- les Maires de ville, de commune et de commune d'arrondissement ;
- les Présidents de Conseil rural ;
- le Président du Conseil Economique et Social de la Région.

Les membres du Conseil d'Administration sont désignés pour la durée égale à leur mandat de Président de Conseil régional, de Maire et de Président de Conseil rural.

Un arrêté du représentant de l'Etat auprès de la Région fixe la liste nominative des membres du Conseil d'Administration de l'Agence régionale de Développement.

Lorsqu'un membre perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé, il est déclaré démissionnaire par arrêté du Gouverneur. Son remplaçant est désigné dans les mêmes formes.

Art. 5. - Les membres du Conseil d'Administration de l'Agence régionale de Développement bénéficient, lors des réunions ou à l'occasion de missions effectuées pour le compte de l'Agence régionale de Développement, selon le cas, d'indemnités de session ou des frais de mission dont le taux est équivalent à celui des conseillers régionaux.

Section 2. - Fonctionnement et Compétences du Conseil d'Administration.

Art. 6. - L'Agence est dirigée par un Conseil d'Administration. Le Président du Conseil régional en est le Président de droit. Il est assisté de deux vice présidents, élus le premier parmi les maires et le second parmi les présidents de Conseil rural.

Le Conseil d'Administration se réunit en session ordinaire une fois par trimestre sur convocation de son Président. Le Conseil d'Administration peut aussi se réunir en session extraordinaire à la demande soit :

- du Président ;
- de 2/3 des membres du Conseil d'Administration chaque fois que l'intérêt de l'Agence l'exige ;
- du représentant de l'Etat.

Le représentant de l'Etat auprès de la région assiste de droit aux réunions du Conseil d'Administration ou s'y fait représenter.

Le représentant du Ministère de l'Economie et des Finances et celui du Contrôle financier assistent de droit aux réunions du Conseil d'Administration.

Le Directeur de l'Agence assiste, avec voix consultative, aux réunions du Conseil d'Administration. Il assure le secrétariat des réunions du Conseil d'Administration et en dresse procès verbal.

Le Conseil d'Administration se réunit dans les conditions de quorum égal au moins à la majorité absolue de ses membres.

Au cas où le quorum n'est pas atteint lors d'une première convocation régulièrement faite, le Conseil d'Administration se réunit à nouveau dans un délai de huit jours et délibère sans condition de quorum.

Les décisions du Conseil, dans tous les cas, sont prises à la majorité simple des présents. En cas de partage de voix, celle du Président est prépondérante.

Art. 7. - Le Conseil d'Administration assure la responsabilité de l'Administration de l'Agence. Il est obligatoirement saisi de toutes les questions pouvant influencer la marche générale de l'Agence.

Il délibère sur les questions touchant le fonctionnement et la gestion de l'Agence notamment :

- établir le règlement intérieur ;
- approuver l'organigramme de l'Agence ;
- fixer les conditions générales de recrutement et de rémunération du personnel ;
- nommer le Directeur et mettre fin à ses fonctions dans les conditions fixées à l'article 9 du présent décret ;
- décider de la politique générale de l'Agence ;
- approuver le programme annuel d'activités proposé par le Directeur ;
- voter le budget de l'Agence ;
- approuver les comptes ;
- accepter ou refuser les dons et legs ;
- acquérir ou aliéner les immobilisations ;
- approuver les actes et conventions passés par l'Agence.

Section 3. - Du Président du Conseil d'Administration de l'Agence.

Art. 8. - Le Président du Conseil régional convoque et préside le Conseil d'Administration de l'Agence. En cas d'absence ou d'empêchement, l'un des vice-présidents préside le Conseil d'Administration.

Le Président du Conseil d'Administration propose au Conseil la nomination du Directeur et, le cas échéant, sa révocation.

Il soumet au Conseil d'Administration, à l'occasion de l'examen du budget, un rapport préparé par le Directeur sur la politique et le programme d'activité de l'Agence pendant l'exercice à venir. Ce rapport est adressé par le Président à chacun des organes exécutifs des collectivités locales, membres de l'Agence, au moins quinze jours avant la date de la réunion du Conseil d'Administration.

Chapitre III. - Du Directeur de l'Agence.

Art. 9. - Le Directeur de l'Agence régionale de Développement est nommé par le Conseil d'Administration sur proposition de son Président et après un processus de sélection compétitive.

Il doit satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité sénégalaise ;
- jouir de ses droits civiques ;
- être de la hiérarchie A ou de niveau équivalent et disposer d'au moins cinq années d'expérience professionnelle ;
- être de bonne moralité ;
- être apte physiquement pour l'exercice de ses fonctions.

A la fin de chaque année, le Directeur est évalué par le Conseil d'Administration.

Le Directeur peut être révoqué par le Conseil d'Administration, sur proposition de son Président ou de la majorité dudit conseil, pour l'un des motifs suivants :

- insuffisance professionnelle dûment constatée ;
- manquement aux obligations professionnelles et déontologiques dûment constaté ;
- actes d'indiscipline ;
- ne plus répondre à l'un des critères de nomination fixés ci-dessus.

La révocation doit faire l'objet d'une motivation précise.

L'acte de révocation peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction compétente en l'occurrence le Conseil d'Etat.

Les fonctions du Directeur de l'Agence régionale de Développement sont incompatibles avec celles d'élus.

Art. 10. - Le Directeur de l'Agence est ordonnateur du budget, passe tous les actes et contrats et dirige des activités de l'Agence dans le cadre des orientations générales fixées par le Conseil d'Administration.

Il exécute les délibérations du Conseil d'Administration et veille à l'exécution des engagements contractuels de l'Agence.

Il présente annuellement au Conseil d'Administration un rapport d'activités.

Le Directeur représente l'agence en justice et en rend compte au Conseil d'Administration.

En cas d'absence, le Directeur désigne un de ses collaborateurs pour assurer l'intérim.

L'intérimaire est chargé uniquement de l'expédition des affaires courantes.

En cas d'empêchement du Directeur, ses pouvoirs sont assurés par l'un de ses collaborateurs désignés par le Président du Conseil d'Administration.

Le Directeur a autorité sur les services. Il est le supérieur hiérarchique du personnel.

Il propose au Conseil d'Administration le recrutement du personnel et procède auxdits recrutements, après avis conforme, du Conseil d'Administration.

Les agents cadres sont recrutés suivant un processus de compétition.

Le personnel de l'Agence régionale de Développement, sauf les fonctionnaires mis à dispositions, est régi par les dispositions du Code du Travail.

Art. 11. - Les traitements et avantages du Directeur et du personnel de l'Agence régionale de Développement sont décidés par le Conseil d'Administration dans des limites fixées par arrêté conjoint du Ministre chargé des Collectivités locales et du Ministre chargé de l'Economie et des Finances.

Chapitre IV. - L'organigramme de l'Agence.

Art. 12. - Outre la Direction, l'Agence comprend :

- une division de la planification et de la formation ;
- une division de l'appui à la maîtrise d'ouvrage ;
- une division d'appui au développement économique local ;
- une division suivi évaluation ;
- une division financière et administrative.

Le Conseil d'Administration peut autoriser, par délibération, la création de toute autre division.

L'Agence régionale de Développement peut, en cas de besoin, s'appuyer sur les services techniques déconcentrés de l'Etat.

Chapitre V. - Des ressources de l'Agence et des charges.

Section 1. - Ressources de l'Agence.

Les ressources de l'Agence comprennent :

- les contributions des Collectivités locales membres fixées, chaque année, par le Conseil

d'Administration suivant des modalités définies par arrêté conjoint des ministres chargés, respectivement, des Finances et des Collectivités locales. Elles constituent, pour les Collectivités locales membres, des dépenses obligatoires conformément à l'article 258 du Code des Collectivités locales ;

- les subventions et concours de l'Etat et des partenaires au développement ;
- les dons, legs et autres libéralités après acceptation du Conseil d'Administration ;
- le produit des aliénations ;
- les fonds provenant de la coopération décentralisée après accord du Conseil d'Administration.

Section 2. - Charges de l'Agence.

Art. 14. - Les ressources de l'Agence sont entièrement utilisées au seul bénéfice des collectivités locales et au fonctionnement de l'Agence.

Les dépenses comprennent :

- les frais de personnel ;
- les frais de fonctionnement ;
- les dépenses d'équipements ;
- et, de manière générale, toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement des missions de l'Agence.

Chapitre VI. - De la Comptabilité et du Contrôle de l'Agence.

Section 1. - La Comptabilité.

Art. 15. - L'Agent comptable de l'Agence régionale de Développement assure le règlement des dépenses, le recouvrement des recettes, ainsi que la confection des états financiers. Il est le correspondant du trésor à qui il transmet pour visa les états financiers destinés à la Cour des Comptes dans les huit mois suivant la clôture de l'exercice. Ces états financiers sont soumis, au préalable, à l'approbation du Conseil d'Administration.

Il est nommé par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Il est ouvert un compte bancaire à son nom sur autorisation du Ministre chargé des Finances.

Art. 16. - L'agent comptable tient la comptabilité de l'Agence conformément aux lois et règlements en vigueur au Sénégal.

Section 2. - Le Contrôle.

Art. 17. - L'Agence régionale de Développement est soumise au contrôle des corps de contrôle de l'Etat.

Chapitre VII. - Dispositions finales.

Art. 18. - Est abrogé le décret n° 2006-201 du 2 mars 2006 abrogeant et remplaçant le décret n° 98-399 du 5 mai 1998 fixant les modalités de création, d'organisation et de fonctionnement des Agences régionales de Développement.

Art. 19. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre d'Etat, Ministre de la Décentralisation et des Collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 20 mai 2008.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Cheikh Hadjibou SOUMARE.

- les subventions et concours de l'Etat et des partenaires au développement ;
- les dons, legs et autres libéralités après acceptation du Conseil d'Administration ;
- le produit des aliénations ;
- les fonds provenant de la coopération décentralisée après accord du Conseil d'Administration.

Section 2. - Charges de l'Agence.

Art. 14. - Les ressources de l'Agence sont entièrement utilisées au seul bénéfice des collectivités locales et au fonctionnement de l'Agence.

Les dépenses comprennent :

- les frais de personnel ;
- les frais de fonctionnement ;
- les dépenses d'équipements ;
- et, de manière générale, toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement des missions de l'Agence.

Chapitre VI. - De la Comptabilité et du Contrôle de l'Agence.

Section 1. - La Comptabilité.

Art. 15. - L'Agent comptable de l'Agence régionale de Développement assure le règlement des dépenses, le recouvrement des recettes, ainsi que la confection des états financiers. Il est le correspondant du trésor à qui il transmet pour visa les états financiers destinés à la Cour des Comptes dans les huit mois suivant la clôture de l'exercice. Ces états financiers sont soumis, au préalable, à l'approbation du Conseil d'Administration.

Il est nommé par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Il est ouvert un compte bancaire à son nom sur autorisation du Ministre chargé des Finances.

Art. 16. - L'agent comptable tient la comptabilité de l'Agence conformément aux lois et règlements en vigueur au Sénégal.

Section 2. - Le Contrôle.

Art. 17. - L'Agence régionale de Développement est soumise au contrôle des corps de contrôle de l'Etat.

Chapitre VII. - Dispositions finales.

Art. 18. - Est abrogé le décret n° 2006-201 du 2 mars 2006 abrogeant et remplaçant le décret n° 98-399 du 5 mai 1998 fixant les modalités de création, d'organisation et de fonctionnement des Agences régionales de Développement.

Art. 19. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre d'Etat, Ministre de la Décentralisation et des Collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 20 mai 2008.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Cheikh Hadjibou SOUMARE.

- les subventions et concours de l'Etat et des partenaires au développement ;

- les dons, legs et autres libéralités après acceptation du Conseil d'Administration ;

- le produit des aliénations ;

- les fonds provenant de la coopération décentralisée après accord du Conseil d'Administration.

Section 2. - Charges de l'Agence.

Art. 14. - Les ressources de l'Agence sont entièrement utilisées au seul bénéfice des collectivités locales et au fonctionnement de l'Agence.

Les dépenses comprennent :

- les frais de personnel ;

- les frais de fonctionnement ;

- les dépenses d'équipements ;

- et, de manière générale, toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement des missions de l'Agence.

Chapitre VI. - De la Comptabilité et du Contrôle de l'Agence.

Section 1. - La Comptabilité.

Art. 15. - L'Agent comptable de l'Agence régionale de Développement assure le règlement des dépenses, le recouvrement des recettes, ainsi que la confection des états financiers. Il est le correspondant du trésor à qui il transmet pour visa les états financiers destinés à la Cour des Comptes dans les huit mois suivant la clôture de l'exercice. Ces états financiers sont soumis, au préalable, à l'approbation du Conseil d'Administration.

Il est nommé par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Il est ouvert un compte bancaire à son nom sur autorisation du Ministre chargé des Finances.

Art. 16. - L'agent comptable tient la comptabilité de l'Agence conformément aux lois et règlements en vigueur au Sénégal.

Section 2. - Le Contrôle.

Art. 17. - L'Agence régionale de Développement est soumise au contrôle des corps de contrôle de l'Etat.

Chapitre VII. - Dispositions finales.

Art. 18. - Est abrogé le décret n° 2006-201 du 2 mars 2006 abrogeant et remplaçant le décret n° 98-399 du 5 mai 1998 fixant les modalités de création, d'organisation et de fonctionnement des Agences régionales de Développement.

Art. 19. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre d'Etat, Ministre de la Décentralisation et des Collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 20 mai 2008.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Cheikh Hadjibou SOUMARE.

<http://www.jo.gouv.sn>